



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Ref : 22-041 ED

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

**POUR UN ELEVAGE PORCIN EXPLOITE PAR
la société YXIA sur le site de BARENTON**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2021-08-04-0005 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°97-1425-IC du 8 septembre 1997 délivré à la société AGIRE PIG pour l'exploitation d'une porcherie de 200 animaux de plus de 30 kg au lieu-dit « La Bionnière » à BARENTON ;
- Vu** le récépissé de succession n°10-790-IC du 3 juin 2010 délivré à la société Union Amélis pour l'exploitation de l'installation précédemment exploitée par la société Agire et située sur la commune de BARENTON ;
- Vu** la preuve de dépôt délivrée le 23 mars 2016 à la société YXIA qui a succédé à la société Union Amélis dans l'exploitation de la porcherie située à BARENTON ;



Vu le dossier acte n°2020-386 du 26 octobre 2020 établi à la société YXIA pour la mise à jour de son plan d'épandage et son souhait de construire une seconde fosse de stockage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier porté à connaissance déposé par la société YXIA dont le siège social est situé à l'adresse 15, Saint Hubert 35590 SAINT-GILLES en vue d'annuler la construction de la fosse à lisier prévue sur le site de l'exploitation située au lieu-dit « La Bionnière » 50720 BARENTON et de solliciter l'autorisation d'exporter le lisier excédentaire vers une unité de méthanisation ;

Vu la convention établie avec la société CLS ENERGIE du TEILLEUL pour la reprise annuelle de 1360 m³ de lisier ;

Vu les compléments adressés à la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 3 janvier 2022 ;

Vu le rapport du 14 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de l'exploitation, représentée par la société YXIA, dont le siège social est situé au 15 Saint Hubert 35590 SAINT-GILLES faisant l'objet de la demande susvisée, sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « La Bionnière » 50720 BARENTON.

ARTICLE 1.2 : Installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	1	E	Élevage porcins	Effectifs	450 animaux équivalents < Seuil ≤ 2000 emplacements porcs à l'engrais ou 750 emplacements de truies	Animaux-équivalents	191 verrats soit 573 animaux équivalents	Animaux équivalents

E : enregistrement

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.3 : Prescriptions particulières

Les effluents produits font l'objet d'un transfert, à hauteur de 1360 m³ annuels, vers une unité de méthanisation. Le volume transféré garantit que les capacités de stockage requises en zones vulnérables aux nitrates et qui s'établissent à 7,5 mois pour le lisier de porc, sont respectées pour la part d'effluents conservée.

La traçabilité des transferts de lisier est assurée et tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement. Il en est de même avec les prêteurs de terres qui mettent à disposition leur parcellaire pour la part de lisier non exportée.

ARTICLE 1.4 : Convention de reprise

Le transfert des effluents fait l'objet d'une convention de reprise entre les 2 parties. Toute résiliation de la convention est portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté complémentaire d'autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BARENTON et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BARENTON pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 2.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BARENTON, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 4 mars 2022

Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN